

Obligation de vaccination

Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Dans une décision du 20 mars 2015 concernant l'obligation de vaccination antidiphtérique, antitétanique et antipoliomyélitique pour les enfants mineurs, le Conseil constitutionnel a considéré cette vaccination obligatoire des enfants conforme à la Constitution.

Le Conseil a jugé que le législateur peut définir une politique de vaccination afin de protéger la santé individuelle et collective et lutter contre ces trois maladies très graves.

La vaccination contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite (DTP) est obligatoire ou simplement recommandée selon l'âge et la situation de la personne. La simple négligence ou le refus de vaccination peut entraîner des sanctions. Pour toute inscription d'un enfant en collectivité (crèche ou école notamment), le vaccin DTP doit être effectué (sauf contre-indication médicale).

Faut-il faire vacciner son enfant pour l'inscrire en collectivité ?

Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Oui, un enfant doit être vacciné (sauf contre-indication médicale) contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite (DTP) pour pouvoir être inscrit, en crèche, à l'école, en garderie, en colonie de vacances ou toute autre collectivité d'enfants.

Le médecin, qui procède à la vaccination obligatoire de l'enfant, doit l'inscrire sur son carnet de santé.

Les autres vaccinations ne sont pas obligatoires. La preuve d'autres vaccinations (variole, coqueluche, BCG, ROR...) ne doit pas être réclamée.

Publié le 26 mars 2015 par H.A.D. (Actualités → votre santé)

SOURCE : services publics → publié le 25 mars 2015 → Question Prioritaire de Constitutionnalité (QPC)